

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE****VILLE DE DREUX****ARR2026-799****Arrêté de délimitation parcelle BO n°738 avenue des Fenôts****DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES TECHNIQUES**

Le Maire,

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'opération de délimitation qui a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre de fixer les limites de propriété séparatives communes et (ou) les points de limites communs et de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public routier entre les voies dénommées « Avenue des Fenôts » et « Chemin rural n°16 dit de la Nation », relevant de la domanialité publique artificielle non identifiée et la propriété privée riveraine cadastrée BO n°738

CONSIDÉRANT le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par M. Sébastien FAISANT, géomètre expert en date du 23 avril 2026, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017),

ARRÊTE**Article 1 : Limite de fait :**

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public routier existant, après avoir entendu l'avis des parties présentes. La limite de fait correspond à la limite de propriété.

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessous.

Mesures permettant le rétablissement des limites

Définition littérale des points d'appui :

- R1 : angle Nord-Ouest du pilier
- R2 : angle Nord-Ouest du bâtiment
- R3 : angle Sud-Ouest du bâtiment
- R4 : angle Nord-Est du bâtiment d'habitation
- R5 : angle Nord-Ouest du bâtiment d'habitation
- R6 : angle Nord-Est du garage

Tableau des mesures de rattachement et/ou tableau des coordonnées destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur :



Tableau des coordonnées – Lambert 93 CC 48			
SOMMETS	X	Y	DESIGNATIONS
A	1577969.95	7283735.00	Angle Nord-Est du pilier
B	1577977.20	7283733.44	Angle Nord-Ouest du poteau béton
C	1577992.11	7283730.29	Intersection des deux clôtures
D	1577988.04	7283718.89	Jonction de la clôture et du mur en plaques
E	1577972.38	7283675.25	Angle de mur
R1	1577963.18	7283736.40	Angle Nord-Ouest du pilier
R2	1577993.34	7283730.11	Angle Nord-Ouest du bâtiment
R3	1577985.06	7283706.96	Angle Sud-Ouest du bâtiment
R4	1577985.69	7283720.50	Angle Nord-Est du bâtiment d'habitation
R5	1577973.77	7283724.74	Angle Nord-Ouest du bâtiment d'habitation
R6	1577959.02	7283687.88	Angle Nord-Est du garage

Article 2 : Limite de propriété

Les sommets et limites visées dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés.

Les repères anciens :

- A : angle Nord-Est du pilier
- B : angle Nord-Ouest du poteau béton
- C : intersection des deux clôtures
- D : jonction de la clôture et du mur en plaques
- E : angle de mur

Ont été reconnus.

La limite de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation est fixée suivant la ligne suivante :

A-B : une ligne droite d'une distance de 7m42, issue de l'angle Nord-Est du pilier et aboutissant à l'angle Nord-Ouest du poteau béton

B-C : une ligne droite d'une distance de 15m24, issue de l'angle Nord-Ouest du poteau béton et aboutissant à l'intersection des deux clôtures

C-D : une ligne droite d'une distance de 12m11, matérialisée par la clôture grillagée en place rattachée à la propriété cadastrée section BO n°738

D-E : une ligne droite d'une distance de 46m36, matérialisée par le mur en plaques de béton en place rattachée à la propriété cadastrée section BO n°738.

Article 3 : Régularisation foncière

Aucune régularisation n'est à prévoir.

**Article 4 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié au(x) riverain(s) concerné(s) et à Monsieur Sébastien FAISANT, géomètre expert.

Article 5 : Recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à Dreux, le

08 JUL. 2026

Pour le Maire,
Par délégation,
L'adjoint au Maire délégué aux Ressources Humaines
à l'Urbanisme, à la Commande publique



Philippe RIVE

Document certifié exécutoire

Après dépôt à la Sous-préfecture de Dreux le,
publication ou notification le,

Arrêté notifié aux riverains par courrier recommandé avec accusé de réception le :

Arrêté notifié par courrier simple à , géomètre expert le :

Arrêté affiché aux portes de la mairie le